

Gouvernement du Québec

Décret 148-2025, 19 février 2025

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 293 821,44 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires et le suivi de l'exécution des obligations de la Ville de Forestville qui s'y rapportent par la ministre des Transports et de la Mobilité durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1^{er} juin 2018;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 110-2021 du 10 février 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 1 127 525 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires, et le ministre des Transports a été mandaté pour assurer le suivi de l'exécution par la Ville de Forestville des obligations qui se rapportent à la subvention;

ATTENDU QUE, le 7 août 2024, Logement, Infrastructures et Collectivités Canada a confirmé consentir un financement additionnel pour ce projet d'un montant de 293 821,44 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, la ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et elle peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'elle détermine dans

le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux municipalités, aux fins de contribuer au développement économique de leur territoire, et aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit s'acquitter des autres fonctions que lui assigne le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 293 821,44 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner à la ministre des Transports et de la Mobilité durable la fonction d'assurer le suivi de l'exécution des obligations de la Ville de Forestville qui se rapportent à cette subvention additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle dans un avenant à la convention intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisée à verser une subvention additionnelle d'un montant maximal de 293 821,44 \$ à la Ville de Forestville, dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour son projet de réfection de ses installations portuaires;

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable assure le suivi de l'exécution des obligations de la Ville de Forestville qui se rapportent à cette subvention additionnelle;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention intervenue le 16 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

85040

